

XIV

Québec, 18 décembre 1849.

Monsieur,

Nous prenons la liberté de vous soumettre le cas suivant pour en avoir votre opinion.

Pendant la dernière session du parlement provincial il a été passé un acte (12 Vict., ch., CXV), qui autorise les Syndics des Chemins à Barrières de Québec à faire l'acquisition du Pont Dorchester en par eux payant sa pleine valeur au temps de la dite acquisition, à être estimée aux termes de l'ordonnance des Chemins à Barrières (4 Vict., ch. XVII).

Sous cet acte les Syndics ont offert une somme que les propriétaires ont refusé d'accepter, et ceux-ci ont déclaré en réponse être prêts à faire constater en la manière voulue (la valeur) par la cinquième section de l'ordonnance.

Dans un conférence qui a eu lieu avec les Syndics, ces derniers ont déclaré que, dans leur opinion, la première démarche à être adoptée ensuite dans l'affaire devait l'être sous la 4e. section, la 5e. section n'étant pas, comme ils croient, applicable à ce cas.

Nous prenons donc la liberté de solliciter votre opinion sur la question de savoir d'après qu'elle section de l'ordonnance on devrait procéder pour estimer le montant à payer aux propriétaires du pont.

Nous avons l'honneur d'être,

Monsieur,

Vos obéissants serviteur,

(Signé)

T. R. SMITH,

H. S. ANDERSON.

Pour les propriétaires du P. D.

A l'honorable H. Black, }
écuyer, C. R. }

Il me paraît tout-à-fait clair que c'est la cinquième section qui doit gouverner les parties en procédant à déterminer la valeur du pont et la compensation à payer aux propriétaires.

Québec, 22 décembre 1849.

(Signé) H. BLACK.

XV.

Québec, 22 décembre 1849.

Monsieur,

Nous prenons la liberté de vous transmettre, pour l'information des Syndics des Chemins à Barrières de Québec, l'opinion de l'honorable H. Black au sujet du pont Dorchester.

Nous avons l'honneur d'être,

Monsieur,

Vos obéissants serviteurs,

(Signé)

T. R. SMITH,

H. S. ANDERSON.

A. John Porter, écuyer, Secré- }
taire de la commission des Che- }
mins à Barrières de Québec. }